

CONVENTION DE LOCATION MEUBLEE SAISONNIERE

LA PRESENTE CONVENTION DE LOCATION EST COMPOSEE :

- d'une première partie comprenant toutes les dispositions particulières et spécifiques de la présente location ;
- d'une seconde partie comprenant toutes les dispositions générales qui lui sont applicables.

Entre les soussignés, ci-après dénommés « LE PROPRIETAIRE » et « LE PRENEUR », il a été fait et convenu ce qui suit :

1- DISPOSITIONS PARTICULIERES

1.1 LE PROPRIETAIRE

Mr et Mme PARENT Denis

Né le : 30 décembre 1952 à Montbéliard (25). Retraité

Demeurant Maison GURE AMETSA, route de Portua, 64.310 SARE

1.2 LE PRENEUR

Monsieur :

Né le :

A :

Profession :

Et Madame :

Née le :

A :

Profession :

Demeurant :

1.3 LOCAUX LOUES

- Situation :

Immeuble sis à **Maison GURE AMETSA, route de Portua, 64.310 SARE**

- désignation des parties privatives et des équipements propres aux locaux loués :

Un appartement de type 2 pièces au 1^{er} étage de la villa.

Les meubles et objets mobiliers garnissant les locaux sont désignés dans un inventaire dressé et signé par les parties dont un exemplaire est annexé aux présentes.

- équipements à usage commun : **Parking, jardin**

- destination des locaux : **usage exclusif de location en meublé saisonnier** .

- Le couchage est prévu pour un maximum de **4** personnes.

1.4 DUREE DU CONTRAT DE LOCATION

Date d'effet du contrat :

heures : **Après-midi**

Date d'échéance du contrat :

heures : **Matin 11 heures**

1.5 LOYERS ET CHARGES

Le montant de la location, à la charge du preneur pour la période ci-dessus est de :

€uros ,

Acompte versé **25 % du prix de la location**, arrondis à l'euro supérieur,
soit

€uros

à valoir sur la location, le solde étant payable impérativement à la mise à disposition des lieux.

Ce montant s'entend : toutes charges comprises dont frais de dossier
 charges non comprises

PARAPHES

1.5 CHARGES COMPLEMENTAIRES

- Prévoir le paiement d'un forfait de nettoyage d'un montant fixé à **Soixante Euros (60 Euros)** à payer dans l'hypothèse où le locataire ne ferait pas le nettoyage des locaux loués avant de quitter les lieux.
- Prévoir le paiement de la taxe de séjour, sous la forme d'un chèque à établir au nom du Trésor Public.
- Tous frais bancaires liés à l'encaissement des sommes perçues résultant du présent contrat, tels que par exemple les frais sur remise à l'encaissement d'un chèque bancaire, seront supportés par le preneur.

1.6 DEPOT DE GARANTIE

La somme de **Trois cent euros (300 Euros)** , sera versée impérativement le jour de la prise de possession des lieux .

1.7 ASSURANCE VILLEGATURE DE SEJOUR

Acceptée

2- DISPOSITIONS GENERALES

Outre les conditions stipulées aux CONDITIONS PARTICULIERES, la présente convention est soumise aux conditions générales ci-après et aux dispositions du Code Civil.

2.1 DUREE

La location ne pourra être prorogée sans l'accord préalable du propriétaire ou de l'agence, le preneur l'acceptant ainsi.

Ce dernier déclare sur l'honneur qu'il n'exerce et ne cherche à exercer aucune profession dans la location et que les locaux faisant l'objet du présent contrat ne lui sont loués qu'à titre de résidence provisoire, conditions majeures sans lesquelles la présente location n'aurait pas été consentie.

Il est convenu entre les parties que si les locaux n'étaient pas libérés à la date de fin de contrat, serait facturé au locataire en place une indemnité d'occupation de Cent Euros (100 €) par jour. En outre, le locataire contrevenant devrait s'acquitter des dommages et intérêts réclamés par le locataire suivant, évincé.

2.2 PRIX

Le preneur ayant versé un acompte à valoir sur la location s'engage à prendre possession des lieux à la mise à disposition fixée au contrat et à verser ce jour même le solde du prix de la location quoi qu'il puisse survenir, maladie, accident ou événement imprévu. Dans l'éventualité où ces conditions ne seraient pas remplies, le mandataire serait en droit de relouer immédiatement les locaux objets du présent contrat. Toutefois, le preneur resterait tenu au paiement du solde du loyer. Si les locaux pouvaient être reloués, seul le préjudice subi par le propriétaire et la commission d'agence resteraient à la charge du preneur défaillant.

2.3 DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est prévu pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux biens loués et aux objets mobiliers ou autres garnissant les lieux loués ainsi qu'aux différentes charges et consommations.

Cette somme sera remboursée dans le délai d'un mois, déduction faite des objets remplacés, des frais éventuels de remise en état, de ménage complémentaire et du montant des consommations. Si le dépôt de garantie s'avère insuffisant, le preneur s'engage à parfaire la somme.

2.4 OBLIGATIONS DU PRENEUR

- Le preneur s'engage à prendre les lieux loués dans l'état dans lequel ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance tels qu'ils auront été décrits dans l'état descriptif annexé au présent contrat.
- Les meubles et objets mobiliers ne doivent souffrir que de la dépréciation provenant de l'usage normal auquel ils sont destinés. Ceux qui, à l'expiration de la présente convention seront manquants ou auront été mis hors de service, pour une cause autre que l'usure normale, devront être payés ou remplacés par le preneur avec l'assentiment du propriétaire ou de son mandataire. Cette clause s'applique également aux papiers, tentures et à l'immeuble en général. La location ne comporte pas le linge de maison.
- Il sera retenu, le cas échéant :
 - a) la valeur des objets cassés ou fêlés ;
 - b) le prix du lavage ou nettoyage des tapis, couvertures, matelas, literie, etc., qui auraient été tâchés.
- Le preneur s'oblige à utiliser les meubles et objets garnissant le bien loué à l'usage auquel ils sont destinés et dans les lieux où ils se trouvent. Il s'interdit formellement de les transporter hors des locaux loués.
- Le preneur devra s'abstenir de façon absolue de jeter dans les lavabo, baignoire, bidet, évier, lavoir, w.c., etc., des objets de nature à obstruer les canalisations, faute de quoi, il sera redevable des frais occasionnés pour la remise en service de ces appareils.

PARAPHES

- A peine de résiliation, le preneur ne pourra, EN AUCUN CAS, sous-louer ni céder ses droits à la présente convention sans le consentement exprès du propriétaire ou de son mandataire ; il devra habiter bourgeoisement les locaux loués, et ne pourra, sous aucun prétexte, y entreposer des meubles meublants, exception faite pour le linge et menus objets.

- Les locaux présentement loués ne doivent sous aucun prétexte être occupés par un nombre de personnes supérieur à celui indiqué aux conditions particulières, sauf accord préalable du mandataire.

- Le preneur devra laisser exécuter, dans les lieux, les travaux urgents nécessaires au maintien en état des locaux loués et des éléments d'équipement commun.

- Le preneur ne pourra introduire dans les locaux présentement loués aucun animal, même momentanément, sauf accord de l'agence.

En cas de location dans un immeuble, les preneurs se conformeront, à titre d'occupants des lieux, au règlement intérieur de l'immeuble, dont ils reconnaissent avoir pris connaissance.

Il est expressément interdit de mettre du linge aux fenêtres et balcons.

- Dans le cas où le preneur renouvellerait la location, avec ou sans interruption, les commissions seraient dues à l'agence pendant les nouvelles périodes de location, conformément aux honoraires du cabinet.

- Le preneur devra, dans les trois jours de la prise de possession, informer l'agence de toute anomalie constatée.

2.5 OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'oblige à mettre à disposition du preneur le logement loué conforme à l'état descriptif et à respecter les obligations résultant de la présente convention.

2.6 ASSURANCE

Le preneur sera tenu de s'assurer à une compagnie d'assurance contre les risques de vol, d'incendie et dégâts des eaux, bris de glace et plus généralement pour tout risque découlant de son occupation, tant pour ses risques locatifs que pour le mobilier donné en location, ainsi que pour les recours des voisins, et à justifier du tout à première demande du propriétaire ou de son mandataire. En conséquence, ces derniers déclinent toute responsabilité pour le recours que leur compagnie d'assurance pourrait exercer contre le preneur en cas de sinistre.

2.7 RESILIATION

A défaut de paiement aux échéances fixées ou d'inexécution d'une clause quelconque du présent engagement, et huit jours après mise en demeure restée infructueuse, le propriétaire ou son mandataire pourra exiger la résiliation immédiate de la présente convention et le preneur devra quitter les lieux loués sur simple ordonnance du juge des référés.

2.8 COVID 19

Suite à la pandémie de COVID 19, l'appartement est entièrement lavé et désinfecté après chaque départ des vacanciers. Cette mesure n'exclut pas de faire le ménage avant le départ conformément aux dispositions du paragraphe 1.6 du présent contrat. Il est souhaitable pour le respect de chacun que les distances physiques soient respectées. En outre, en cas de contamination par le virus, il est convenu que nulle partie n'est tenue responsable et aucun préjudice ou dommage ne pourrait être demandée.

Il appartient aux vacanciers d'amener leurs draps et linges de toilette.

mots nuls 0 - 0 lignes nulles

Fait à SARE, le :

Signature du propriétaire
Ou son mandataire
Mentions manuscrites « Lu et approuvé »

Signature du preneur
Mentions manuscrites « Lu et approuvé »